

TRANS MOUNTAIN PIPELINE (PUGET SOUND) LLC

TARIF LOCAL

SOUS RÉSERVE DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS DÉFINIS DANS LE PRÉSENT
DOCUMENT

LES TARIFS ET LES FRAIS MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT TARIF S'APPLIQUENT
AU TRANSPORT ET À LA LIVRAISON DU PÉTROLE.

Présenté conformément au CFR 18 § 342.3 (Indexation).

Les dispositions publiées dans le présent document, si elles sont en vigueur, n'auront pas d'effet sur la qualité de l'environnement humain.

DATE DE PUBLICATION : 29 mai 2025

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 2025

PUBLIÉ PAR :

Dan Berry
Gestionnaire, Tarifs réglementaires
Réglementation
Trans Mountain Canada Inc.
300, 5^e Avenue S.-O., bureau 2700
Calgary (Alberta) T2P 5J2
587 956-4837

COMPILATION DE :

Nolan Sangha
Analyste en réglementation (tarifs)
Réglementation
Trans Mountain Canada Inc.
300, 5^e Avenue S.-O., bureau 2700
Calgary (Alberta) T2P 5J2
587 956-4906

1 TARIFS

1.1 Tarif de transport

De :	À :	TARIF EN CENTS US PAR BARIL
Sumas, Washington	Anacortes et Ferndale, Washington	[I] 56,48

Tous les tarifs et les frais sont payables en devises américaines.

ROUTE : À partir d'un point à la frontière internationale près de Sumas, dans l'État de Washington, où le pipeline de Trans Mountain Pipeline (Puget Sound) LLC est relié aux installations des quatre raffineries connectées situées près d'Anacortes et de Ferndale, dans l'État de Washington.

1.2 Tarif de surestarie

	TARIF EN CENTS US PAR BARIL
Tarif de surestarie	[U] 0,42

Le tarif de surestarie s'appliquera par baril par période de 24 heures, en tout ou en partie, conformément à l'article 2.10, Installations de réception à destination.

2 RÈGLES ET RÈGLEMENTS

2.1 Définitions

- (a) « **Pétrole** » désigne le produit liquide extrait directement des puits de pétrole, y compris le pétrole brut et le condensat stabilisé et/ou débutanisé et les produits liquides non raffinés indirects des puits de pétrole ou de gaz, des usines de traitement du gaz naturel et des sables bitumineux, y compris l'essence naturelle stabilisée, le condensat et le gaz de pétrole liquéfiés.
- (b) « **Baril** » désigne quarante-deux (42) gallons américains à une température de soixante degrés (60) Fahrenheit.
- (c) « **Transporteur** » désigne Trans Mountain Pipeline (Puget Sound) LLC.
- (d) « **Mois** » désigne le mois civil.
- (e) « **Soumission** » désigne une offre faite par un expéditeur au transporteur d'une quantité déterminée de pétrole pour le transport du point de réception précisé à un ou plusieurs points de livraison précis. Conformément aux règles et règlements du présent document, cette quantité doit être disponible pour le transport dans une période d'au plus cinq semaines civiles.

2.2 Devoir du transporteur

Sous réserve de toute réglementation gouvernementale applicable, le transporteur acceptera les soumissions pour le transport du pétrole sur la canalisation principale, conformément aux modalités du présent tarif, si l'expéditeur ou le consignataire a fourni des preuves satisfaisantes que des dispositions acceptables pour le transporteur ont été prises pour livrer le pétrole dans le système de pipeline du transporteur. Le transporteur transportera le pétrole avec une diligence raisonnable, selon la quantité de pétrole transportée par le transporteur, la distance de transport, la sécurité de l'exploitation et d'autres facteurs importants. Le transporteur peut refuser d'accepter du pétrole pour le transport, à moins qu'il ne reçoive une preuve satisfaisante que l'expéditeur ou le consignataire a fourni les installations nécessaires pour la réception rapide du pétrole à sa destination et s'est conformé à toutes les lois applicables des États-Unis et Canada relativement à son envoi. Les citernes du transporteur sont des citernes de travail seulement, par conséquent le transporteur ne fournit pas d'installations de stockage.

2.3 Spécifications relatives à la qualité reçue

Aucun pétrole ne sera accepté pour le transport à moins qu'il soit un bon pétrole commercialisable et qu'il soit prêt à être transporté par les installations du transporteur. De plus, aucun pétrole dont la qualité a été gravement altérée par les conditions de stockage dans lequel il a été conservé ne sera accepté. Le pétrole ne sera pas non plus accepté s'il contient plus de la moitié d'un pour cent (0,5 %) de sédiments de base, d'eau et d'autres impuretés décelés par des tests sur des échantillons représentatifs prélevés dans les réservoirs du transporteur ou dans la conduite de livraison qui entre dans le même réservoir. Aucun pétrole ne sera accepté à moins que, de l'avis du transporteur, sa viscosité et ses autres caractéristiques soient telles qu'il serait prêt à être transporté par les installations existantes du transporteur dans un lot distinct ou en lot mélangé et n'aura pas d'incidence importante sur la qualité d'autres expéditions ou ne causera pas de désavantage aux autres expéditeurs et/ou au transporteur. Le pétrole ne sera pas non plus accepté (malgré le fait que des types de pétrole semblables pourraient avoir déjà été transportés par le transporteur) si sa densité ou sa viscosité est telle qu'au rythme du débit, le transport actuel de ce pétrole réduirait la quantité totale de pétrole qui pourrait autrement être transporté par les installations du transporteur. Aucun pétrole ne sera accepté si la pression de vapeur est supérieure à quinze (15) livres Reid à cent degrés (100°) Fahrenheit à moins qu'il ne soit mélangé rapidement avec d'autres produits pétroliers dans une proportion telle que la pression de vapeur qui en résulte ne dépasse pas celle permise par les installations et les conditions d'exploitation du transporteur.

2.4 Responsabilité de la qualité livrée

Le pétrole sera accepté pour le transport seulement à la condition qu'il soit sujet à ces changements de densité, de qualité ou de caractéristiques pendant le transport qui peuvent résulter de son mélange avec d'autres produits pétroliers dans les pipelines ou les réservoirs du transporteur ou ceux de toute société de raccordement. Le transporteur fera de son mieux pour livrer le pétrole d'une qualité et d'une densité équivalentes à celles acceptées par l'expéditeur; toutefois, le transporteur ne sera pas tenu de livrer le pétrole identique, mais il pourra le faire à partir de son stock commun. Toute réévaluation jugée appropriée en raison de la différence de grade et de qualité qui peut survenir entre la réception et la livraison du pétrole par le transporteur sera effectuée entre et pour le compte des expéditeurs et des consignataires. Le transporteur n'aura aucune responsabilité dans ou pour ces réévaluations ou règlements, autre que de fournir des données sur les volumes et la densité du pétrole ainsi offert et livré.

2.5 Soumissions et avis d'expédition

Les soumissions pour le transport sur une canalisation principale de tout type ou mélange de pétrole pour lequel le transporteur a des installations de manutention seront acceptées en vertu de ce tarif en quantités totales d'au moins dix mille (10 000) barils d'un expéditeur à un consignataire et à une destination. Les avis sur les quantités précises de pétrole remis à expédier sont requis sur le formulaire d'avis d'expédition du transporteur au plus tard le vingt-cinquième jour du mois précédant le mois au cours duquel le pétrole doit être livré aux installations de réception du transporteur. Les soumissions pour des expéditions occasionnelles de moins de dix mille (10 000) barils peuvent être acceptées en vertu de ce tarif, à condition que la quantité totale soit livrée dans les

installations du transporteur en un seul lot. Lorsque les expéditeurs offrent au transporteur plus de pétrole en vertu de ses tarifs que ce qui peut être transporté à l'heure actuelle, le transport fourni par le transporteur est réparti équitablement entre tous les expéditeurs.

2.6 Livraisons

Le transporteur ne sera pas tenu d'effectuer des livraisons de lots de moins de dix mille (10 000) barils qui seront livrés au débit de la pompe de la canalisation principale du transporteur.

2.7 Titre

Aucun pétrole dont le titre fait l'objet d'un litige ou d'un litige de titre ou dont le titre est grevé d'un privilège ou d'une charge quelconque prévu ne sera accepté pour le transport; toutefois, le transporteur peut renoncer à cette exigence si un cautionnement satisfaisant ou une autre garantie a été fourni par l'expéditeur ou le consignataire.

2.8 Jaugeage, tests et corrections de volume

Avant son acceptation, le pétrole sera jaugé et testé par des représentants du transporteur. Au choix du transporteur, le pétrole peut être mesuré au moyen de compteurs plutôt que de jauges. Si les jauges de réservoir sont utilisées, les quantités seront déterminées à partir de tables des réservoirs compilées régulièrement à cent pour cent (100 %). Le pétrole des spécifications requises sera reçu et livré avec un volume corrigé selon la température en degrés Fahrenheit observés à soixante degrés (60°) Fahrenheit. À partir du volume corrigé, la quantité de sédiments de base, d'eau et d'autres impuretés déterminé par centrifugeuse ou par d'autres essais convenus, sera déduite et le solde correspondra aux quantités nettes livrables. Lorsque le transporteur accepte des produits pétroliers à haute densité, un ajustement sera effectué pour couvrir la réduction volumétrique résultant du mélange partiel ou complet de ces produits avec d'autres produits pétroliers. La réduction volumétrique sera calculée conformément aux procédures A.P.I. en vigueur ou par toute autre méthode convenue.

2.9 Preuves de réception et de livraison

Tout le pétrole transporté par le transporteur provient du pipeline de raccordement de Trans Mountain Pipeline LP, géré par son associé principal, Trans Mountain Pipeline ULC, à un point de la frontière internationale près de Sumas, dans l'État de Washington. Toutes les quantités reçues doivent être comptées ou jaugées dans les réservoirs de Trans Mountain Pipeline LP. Les livraisons doivent être jaugées dans les réservoirs du consignataire. Le pétrole reçu et livré doit, dans chaque cas, être attesté par des formulaires de « fiche de jaugeage du produit transféré » indiquant le total compté ou le relevé des jauges de réservoir à l'ouverture et à la fermeture, la température, les sédiments de base et l'eau, ainsi que toute autre donnée essentielle à la détermination de la quantité. Toutes les mesures et les tests nécessaires peuvent être effectués en présence d'un témoin, et ces fiches de jaugeage du produit transféré doivent être signées conjointement par les représentants du transporteur et de l'expéditeur, du consignataire ou du mandataire, selon le cas, et constituer un reçu complet pour le pétrole reçu et livré.

2.10 Installations de réception de destination

Sur préavis de vingt-quatre (24) heures du transporteur, l'expéditeur ou le consignataire doit accepter et retirer son expédition des installations de livraison du transporteur. Si l'expédition n'est pas retirée de façon raisonnable après l'expiration du préavis de vingt-quatre heures du transporteur, les frais de surestaries décrits à l'article 1.2 par baril par jour ou partie de baril de pétrole non enlevé s'accumuleront sur tout le pétrole non enlevé.

2.11 Paiement des frais tarifaires et privilèges pour frais impayés

L'expéditeur ou le consignataire doit payer tous les frais de transport applicables, les droits d'importation et d'exportation et les autres frais légaux afférents au pétrole livré au transporteur et accepté pour expédition, et, s'il y a lieu, doit payer ou fournir une preuve de paiement avant la livraison à destination. Le transporteur aura un privilège sur tout le pétrole en sa possession appartenant à l'expéditeur ou au consignataire pour garantir le paiement de tous les frais de transport impayés ou autres charges légales qui sont dus au transporteur et impayés par l'expéditeur ou le consignataire, et le transporteur peut retenir ce pétrole de la livraison jusqu'à ce que tous les frais impayés aient été payés. Si de tels frais demeurent impayés quatorze (14) jours après l'avis et la demande, ou même en l'absence de frais impayés lorsqu'il y a un défaut de prendre du pétrole dans les quatorze (14) jours suivant l'expiration de l'avis d'arrivée à destination tel que prévu à l'article 2.10, le transporteur aura le droit, par l'entremise d'un agent, de vendre ce pétrole aux enchères publiques, au bureau de Trans Mountain (Puget Sound) LLC à Laurel, dans l'État de Washington, n'importe quel jour non férié, après trois (3) jours consécutifs de publication de l'avis de vente dans un quotidien à grand tirage publié dans cette ville, indiquant l'heure, le lieu de vente, ainsi que la quantité et l'emplacement du pétrole à vendre. Lors d'une telle vente, le transporteur aura le droit de mettre une enchère et, s'il est le plus offrant, de devenir acheteur. Sur le produit de ladite vente, le transporteur paiera lui-même les frais de transport et toutes les autres charges légales, y compris les frais raisonnables de stockage en attente de la vente et les coûts et dépenses afférents à ladite vente, et le solde restant, le cas échéant, sera retenu pour quiconque en est le titulaire légal.

2.12 Responsabilité du transporteur

Le transporteur, pendant qu'il est en possession de l'un des produits pétroliers décrits dans le présent tarif, n'est pas responsable des pertes, des dommages ou des retards causés par un incendie, une tempête, une inondation, une épidémie, une catastrophe naturelle, une émeute, une insurrection, une rébellion, un sabotage, une grève, des conflits de travail, une pénurie de main-d'œuvre ou des bris d'installations de transport ou d'entreposage, une guerre, des actes de l'ennemi public, une mise en quarantaine, d'actes des autorités ou de tout ordre, réquisition, intérêt ou nécessité des États-Unis d'Amérique ou de tout État de ce pays, un défaut du propriétaire, de l'expéditeur ou du consignataire, ou de quelque cause que ce soit, qu'il soit énuméré ou non dans le présent tarif, sauf par sa propre négligence directe. En cas de perte de pétrole pour une cause autre que la négligence directe du transporteur, après la réception pour le transport et avant que le pétrole ait été livré au consignataire, l'expéditeur encaissera une perte dans la proportion du montant de son expédition, déjà livré au transporteur, qui touche tout le pétrole alors sous la garde du transporteur, pour livraison par l'entremise des canalisations ou d'autres installations où se produit la perte ou le dommage, et l'expéditeur aura le droit d'avoir livré seulement la partie qui reste de son envoi après déduction de la part qui lui revient de cette perte.

2.13 Réclamations, poursuites et délais de dépôt

Comme condition préalable au recouvrement, les réclamations pour pertes, dommages ou retards liés à l'expédition de pétrole remis en expédition aux termes du présent tarif doivent être déposées par écrit auprès du transporteur dans le mois suivant la livraison du pétrole, ou, en cas de défaut de livraison, dans les trois mois suivant la fin d'un délai raisonnable de livraison; et les actions découlant de telles réclamations doivent être intentées contre le transporteur dans les six mois suivant la date à laquelle le transporteur avise par écrit le demandeur que le transporteur a rejeté la réclamation ou toute partie de celle-ci précisée dans l'avis. En faisant transporter du pétrole en vertu du présent tarif, l'expéditeur et le consignataire conviennent d'être liés par les dispositions du présent article et renoncent à tout droit qu'ils ou l'un ou l'autre d'entre eux auraient autrement, en common law ou autrement, de présenter une demande après l'expiration de ladite période d'un mois ou de ladite période de trois mois, selon le cas, ou d'intenter une action après l'expiration de ladite période de six mois.

2.14 Application des tarifs et des frais

Le pétrole accepté pour le transport est assujéti aux tarifs et aux frais en vigueur à la date de réception du pétrole par le transporteur.

2.15 Réacheminement et changement de consignataire

Le réacheminement ou le changement de consignataire peut se faire sans frais si l'expéditeur le demande par écrit suffisamment à l'avance de la livraison prévue à la destination initiale, à condition qu'aucun transport de retour ne soit effectué.

2.16 Importation de pétrole

L'expéditeur ou le consignataire du pétrole destiné à l'importation à partir du Canada doit prendre toutes les dispositions nécessaires avec les autorités gouvernementales concernées. Sur demande, le transporteur et le consignataire autorisent et aident les représentants du gouvernement à assister à l'évaluation des livraisons à partir des installations du transporteur conformément à l'article 2.9 du présent tarif.

EXPLICATION DES MARQUES DE RÉFÉRENCE :

[I] Augmentation
[U] Tarif inchangé